

COUR D'APPEL DE RENNES (3^e chambre) 9 septembre 1999 1184/99 M. C. c/ Union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement

COUR D'APPEL DE RENNES, (3^e chambre)
Arrêt du 9 septembre 1999

n° 1184/99

Répertoire général n° 98/00864

M. C.

c/ Union centre atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement

Rappel de la procédure :

Le jugement :

Le tribunal correctionnel de Rochefort-sur-Mer, par jugement contradictoire en date du 23 janvier 1996, pour :

pratique de remblais et assèchement d'une zone humide ou de marais sans autorisation administrative

a renvoyé C. C. et V. F. des fins de la poursuite,

et, sur l'action civile, a reçu La Ligue pour la protection des oiseaux, la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge et l'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement en leur constitution de partie civile; les a débouté de leurs demandes de dommages-intérêts ainsi que d'indemnisation sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Le pourvoi en cassation

Par déclarations souscrites au greffe de la Cour d'appel de Poitiers le 13 janvier 1997, les parties civiles formaient un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 9 janvier 1997.

Le procureur général près cette même Cour d'appel déclarait également pourvoi contre cette décision le 14 janvier 1997.

Par arrêt rendu le 25 mars 1998, la chambre criminelle de la Cour de cassation cassait et annulait en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers en date du 9 janvier 1997. Elle renvoyait la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rennes.

La prévention :

Considérant qu'il est fait grief aux prévenus :

V. F.

- d'avoir à Moeze, depuis mai 1995 à octobre 1995, sans autorisation administrative, asséché une zone humide ou des marais et y avoir pratiqué des remblais, ladite zone délimitée par les parcelles cadastrales n^{os} 602 à 605, 614, 616 à 618, 679, 680, 598 à 601, 484, 490 à 495, étant supérieure à 10.000 mètres carrés

puisque 171.483 mètres carrés;

Faits prévus et réprimés par les articles 1, 2, 8 1^o § II et III, 21, 23, 24 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et 1^{er} du décret 93-6743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prise en application de l'article 10 de la loi susvisée, et par l'article 4-1-0 de l'annexe dudit décret et, par les dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993;

C. C.

- d'avoir à Moeze, depuis mai 1995 à octobre 1995, sans autorisation administrative, asséché une zone humide ou des marais et y avoir pratiqué des remblais, ladite zone délimitée par les parcelles cadastrales n^{os} 602 à 605, 614, 616 à 618, 679, 680, 598 à 601, 484, 490 à 495, étant supérieure à 10.000 mètres carrés puisque 171.483 mètres carrés;

Faits prévus et réprimés par les articles 1, 2, 8 1^o § II et III, 21, 23, 24 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et 1^{er} du décret 93-6743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prise en application de l'article 10 de la loi susvisée, et par l'article 4-1-0 de l'annexe dudit décret et, par les dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993;

En la forme :

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 mars 1998;

Au fond :

Considérant qu'il ressort du dossier et des débats les éléments suivants :

Propriétaire de parcelles de terre situées sur le territoire de la commune de Moeze (17) cadastrées C 5, n° 602 à 605, lieudit « Prise du Pain Petit »; n° 614, 616 à 618, 679 et 680, lieudit « Prise de Vire Motte »; n° 598 à 601, lieudit « Prise de Gatton »; n° 484, 490 P à 495 P, lieudit « Les Petites Romades », F. V. les donnait à bail à ferme à C. C.

Étant implantées dans le marais de Moeze, lui-même inclus dans le périmètre du marais de Brouage, ce dernier décidait de niveler et d'aplanir ce marais à bosses, en vue d'y entreprendre la culture de céréales, en particulier de blé et de tournesol, selon les méthodes modernes actuellement utilisées.

F. V. lui donnait son accord pour la réalisation de ces travaux courant septembre 1994. Ils débutaient en mai 1995, C. C. s'adressant à l'entreprise Allaire, de Bourcefranc (17), laquelle mettait en oeuvre une pelleteuse Poclair et deux bulldozers Hanomag et Caterpillar de forte puissance.

Courant juillet 1995, la Ligue française pour la protection des oiseaux était informée de ces faits. Elle alertait la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime qui dépêchait sur place, le 25 juillet 1995, un ingénieur des travaux ruraux, lequel constatait qu'une quinzaine d'hectares avaient été nivelés, le projet d'aménagement concernant au total 25 hectares. Il relevait que la maille hydraulique n'avait pas été modifiée; que les fossés n'avaient pas été comblés, mais qu'un passage busé était fortement endommagé; qu'aucun élément ne permettait d'établir qu'un drainage était prévu.

Le rapport de ce fonctionnaire était transmis, assorti d'une demande d'enquête, par le préfet à la brigade de gendarmerie de Port des Barques (17) le 27 juillet 1995. Se transportant sur les lieux, les militaires de l'armée observaient qu'en sus des 15 hectares ci-dessus mentionnés, des bosses de terre avaient été dégrossies sur 7 autres hectares.

Entendu sur les faits, F. V. admettait avoir donné son accord à C. C. pour le nivellement de 25 hectares de terre, déclarant ignorer qu'une autorisation était nécessaire à l'exécution de tels travaux. Il ajoutait que C. C. avait prévu de réaliser des rigoles afin de permettre à l'eau des champs de s'évacuer vers les fossés.

C. C. adoptait une position similaire, indiquant avoir interrompu les opérations le 26 juillet 1995, suite à un

appel téléphonique émanant d'un agent de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt l'informant de ce qu'il se trouvait en infraction. Il ajoutait penser qu'il n'avait commis aucun délit par rapport à la loi 92-3 du 3 janvier 1992, dans la mesure où aucune modification n'avait été apportée à la structure du réseau hydraulique.

Le 28 août 1995, les enquêteurs remarquaient que les travaux de nivellement se poursuivaient et qu'un fossé avait été comblé.

F. V. expliquait que, sur les conseils de son avocat, il avait décidé de terminer d'aplanir ce qui avait été commencé. Il ajoutait que, renseignements pris auprès de la chambre d'agriculture, il lui avait été indiqué par cet organisme qu'un nivellement n'était pas assimilable à un remblai et ne nécessitait ainsi aucune autorisation pour y procéder.

C. C. précisait, pour sa part, que n'ayant plus reçu d'autres nouvelles de la préfecture, il s'était résolu à continuer les opérations.

Par courrier du 11 septembre 1995, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime enjoignait aux prévenus d'assurer la remise en état des lieux avant les périodes pluvieuses de fin d'année.

De nouvelles vérifications diligentées par les gendarmes le 21 septembre 1995, il résultait que Vinet et Couvert avaient repris leurs travaux de nivellement; que le fossé entre « La Prise de Gatton » et « Les Petites Romades » était toujours en partie bouché; qu'un nouveau fossé, long de 300 mètres, large de 3 mètres et d'une profondeur de 3 mètres avait été créé, que les terres nivelées n'étaient pas drainées.

Un rapport d'examen technique, établi par M. Henri-Jacques Trocme, géomètre-expert à Rochefort-sur-Mer, le 27 septembre 1993 sur réquisition du Parquet déterminait :

- que la superficie totale nivelée par F. V. et C. C. atteignait 171.483 mètres carrés à la date du 8 septembre 1995;
- qu'il n'avait pas été rapporté de matériaux de remblai d'une zone d'emprunt extérieure à la propriété et que les travaux de nivellement avaient été faits par simple grattage des bosses existantes vers les parties de plus basse altitude (jas) riveraines de ces bosses;
- qu'aucune trace ni indice de drainage en cours n'a été repéré sur place;
- qu'un fossé important avait été supprimé et dans le cas où il ne serait pas remplacé par des fossés redonnant l'équivalent en volume d'eau à la lagune concernée, il y aurait alors assèchement effectif de celle-ci en saison estivale;
- qu'une dernière visite des lieux, avant dépôt de rapport, permettait de vérifier qu'un tel fossé avait été réalisé.

Dans son avis du 27 septembre 1995, transmis au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer, le préfet de Charente-Maritime précisait :

- que les travaux incriminés ont été exécutés dans une zone humide au sens de l'article 2 du 3 janvier 1992;
- qu'au plan national, le marais de Brouage est inventorié, depuis 1983, comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique;
- qu'au niveau communautaire, il a été classé zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux; qu'en application des dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, obligeant les États membres de la Communauté européenne à classer en zone de protection spéciale les territoires les plus appropriés à la conservation d'un certain nombre d'espèce d'oiseaux, définies à l'article 4 de ce texte, le marais de Brouage a fait l'objet d'un classement comme zone de protection spéciale en juillet 1991;
- que celle-ci étant occupée par des activités humaines importantes, la voie contractuelle a été privilégiée par le biais de la signature, le 6 décembre 1991, d'un protocole d'aménagement et de gestion concertés des marais de Charente-Maritime, précisant notamment à son § II, B, 2° que le nivellement des marais à bosses et leur mise en culture étaient interdits en zone de protection spéciale;
- que la réalisation de travaux d'aménagements au mépris des engagements pris était de nature à compromettre les

efforts concertés accomplis depuis plusieurs années par l'Administration, en collaboration avec les associations de protection de l'environnement et la profession agricole, à un moment où la protection des zones humides devient primordiale, risquant d'induire une plainte de la Commission européenne pour non-respect de ses engagements par l'État français.

Il estimait que la mise en culture des parcelles en cause, nécessitant le comblement des parties déprimées, présentant les caractéristiques essentielles de la zone humide, leur assèchement, le remblai des fossés provoquant une modification du régime hydraulique, puis le drainage des parcelles aplanies, portaient une atteinte grave à ladite zone, caractérisant l'infraction à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Devant les premiers juges, les prévenus ont soutenu :

- que le protocole du 6 décembre 1991 ne leur était pas opposable puisqu'ils ne l'avaient pas signé, et ne pouvait servir de base à des poursuites pénales, la violation éventuelle de ses dispositions n'étant assortie d'aucune sanction;
- que les parcelles de terre concernées étaient d'anciens marais asséchés qui ne sont plus inondés ou inondables de façon temporaire ou permanente et qu'il n'y poussait aucune végétation hygrophile; qu'elles ne se trouvaient donc pas en zone humide au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992;
- * que les travaux incriminés ont consisté à aplanir les bosses par simple grattage et comblement des parties basses, ne pouvant être assimilés à un remblai au sens de la rubrique 4.1.0. de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 ; que l'expert Trocme a confirmé l'absence d'apport de matériaux de remblai extérieurs; que le système hydraulique des terres n'a pas été modifié, puisqu'un fossé a été creusé en limite de propriété, de sorte que l'assèchement des parcelles n'est pas démontré.

Ils concluaient, en conséquence, à leur renvoi pur et simple des fins de la poursuite, F. V. ajoutant, subsidiairement, que s'étant borné à donner son autorisation à C. C., conformément à l'article 411-73 du code rural, sa responsabilité pénale ne saurait être engagée.

La Ligue française pour la protection des oiseaux, l'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge se constituaient partie civile, en faisant valoir :

- que les travaux litigieux avaient été réalisés en zone humide;
- que les bosses ayant été nivelées pour combler les jas, provoquant l'assèchement, il s'agissait bien de remblaiements; qu'au surplus, le réseau hydraulique avait été en partie supprimé et en partie modifié;
- que les opérations portaient sur plus de 170.000 mètres carrés;
- que l'infraction était ainsi constituée.

Elles réclamaient la condamnation des prévenus à leur payer à chacune 1 F à titre de dommages-intérêts, ainsi que, solidairement, celle de 4.000 F sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Pour entrer en voie de relaxe à l'endroit de F. V. et de C. C., le tribunal retenait :

- que la violation du protocole du 6 décembre 1991 n'étant pas assortie de sanctions pénales, ce texte ne pouvait servir de base aux poursuites :
- qu'aucun élément de la procédure n'établissait que les terres concernées constituaient un marais, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon temporaire ou permanente; qu'aucune indication n'était donnée sur le caractère inondable ou non de ces parcelles; que la végétation décrite ne présentait pas les caractéristiques d'une végétation hygrophile; qu'il n'était dès lors pas démontré qu'elles se trouvaient dans une zone humide;
- que les travaux litigieux n'avaient pas eu pour effet d'imperméabiliser ces terres; qu'il n'était pas prouvé qu'ils les avaient asséchées, l'expert Trocme ayant constaté dans son rapport, la réalisation par les prévenus d'un nouveau

fossé, de sorte que la maille hydraulique n'avait pas été modifiée; qu'un remblai supposait l'apport extérieur de matériaux pour combler les creux entre les bosses, alors que l'expert Trocme relevait qu'il n'y avait eu aucun apport extérieur, mais grattage des bosses vers les parties les plus basses; que les opérations effectuées par les prévenus n'étaient donc pas des remblais soumis à autorisation;

Devant la Cour d'appel de Poitiers, les Associations parties civiles sollicitaient la réformation du jugement, maintenant leur demande quant à la condamnation des deux prévenus au paiement du franc symbolique à titre de dommages-intérêts et sollicitant l'octroi d'une somme de 5.000 F sur le fondement de l'article 475-1 du code de la procédure pénale, en faisant valoir :

- que la notion de zone humide, telle que définie par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, était plus large que celle de marais, retenue par le tribunal;
- que les travaux de l'Institut national de la recherche agronomique démontraient que dans le périmètre du marais de Brouage, la nappe phréatique affleurait une grande partie de l'année, à environ 10 centimètres du sol; que les eaux hivernales et printanières inondaient tous les jais, leur épaisseur variant de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres; qu'elles communiquaient avec les fossés de pourtour;
- que la loi sur l'eau, ajoutant à la définition de zone humide de la Convention de Ramsar, précise que la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année; qu'il résultait d'un rapport d'expertise botanique, réalisée par le Professeur Yves Baron, de l'Université de Poitiers, que les terres litigieuses constituaient une zone humide, puisqu'habituellement inondées de façon temporaire et dominées par la végétation hygrophile;
- que le marais de Brouage a été répertorié comme telle en 1981, quand il s'est agi de déterminer les zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux puis, en 1983, lors de la définition des zones nationales d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et enfin en 1991, dans le cadre de son classement comme zone de protection spéciale au sens de la directive « oiseaux »;
- que les lieux exploités par C. C. et appartenant à F. V. étaient une zone humide régie par la loi du 3 janvier 1992;
- que le verbe « remblayer » signifie : apporter des matériaux pour hausser ou combler, le terme « remblai » désignant la masse de matériaux rapportée pour élever un terrain ou combler un creux; qu'il n'était donc pas exigé que l'auteur d'un remblayage aille chercher le remblai à l'extérieur; que Couvert, qui nivelle au bulldozer des bosses pour mettre la terre dans les creux, remblaye; que les travaux entraient ainsi dans le champ d'application du décret du 29 mars 1993;

Les prévenus, pour leur part, sollicitaient la confirmation du jugement, en reprenant leur argumentation antérieure; Dans son arrêt du 9 janvier 1997, la cour d'appel de Poitiers, bien qu'admettant que les terrains litigieux étaient situés dans une zone humide au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, n'en confirmait pas moins le jugement qui lui était déféré, en estimant qu'il n'y avait eu ni assèchement de ces terres, ni imperméabilisation des sols, ni remblai, cette notion supposant un apport de matière extérieure, élément faisant défaut en l'espèce, et qu'en conséquence les travaux effectués par Vinet et Couvert n'étaient soumis à aucune autorisation;

Par arrêt rendu le 25 mars 1998, la chambre criminelle de la Cour de cassation cassait et annulait cette décision en toutes ses dispositions, renvoyant la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes;

Dans leurs écritures déposées devant la Cour lors de l'audience du 18 mars 1999, la Ligue pour la protection des oiseaux et la Société pour l'étude et la protection de la nature en Aunis et Saintonge soutiennent :

- que les travaux effectués par les prévenus ont consisté à niveler les parties situées entre les fossés, par grattage des bosses et comblement des parties basses;
- que ces opérations ont été réalisées en zone humide, telle que définie par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992;

- qu'elles ont nécessairement modifié le niveau ou le mode d'écoulement des eaux;
- qu'en conséquence, ces travaux étaient soumis à autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi susvisée, le défaut d'une telle autorisation étant prévu et réprimé par l'article 23 de ce même texte;
- que la procédure établissait que ni Vinet, ni Couvert avaient sollicité l'obtention d'une telle autorisation avant de commencer les opérations; qu'informées de cette obligation légale, les prévenus ont repris les travaux en les poursuivant jusqu'à leur terme, sans la respecter;
- que l'infraction qui leur est reprochée est ainsi caractérisée;

Chacune de ces deux associations réclamait, en conséquence, la condamnation de C. C. et de F. V. à leur verser, à chacune, 1 F à titre de dommages et intérêts, outre une somme de 15.000 F sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

L'Union Centre Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement fait valoir :

- que les conclusions du rapport établi par le professeur Baron démontrent que l'espace dans lequel les travaux ont été entrepris répondait bien à la qualification de zone humide telle que définie par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992;
- que l'interprétation de la rubrique 4.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1979 ne dépendait pas de la nature des travaux effectués, mais de leurs effets sur les intérêts protégés par l'article 2 de la loi de 1992 et des critères de classement à autorisation ou à déclaration énumérés par l'article 10 de cette loi ; que seuls les résultats et effets de l'opération commandaient ou non son classement à la nomenclature; que l'affectation future des parcelles était également sans intérêt; que la soumission d'une opération à autorisation intervenait indépendamment de toute mesure compensatoire, de sorte qu'il importe peu de savoir si un autre fossé a été réalisé pour remplacer celui qui avait disparu;
- qu'en l'espèce, les travaux réalisés, consistant en un arasement des parties hautes et en un comblement des parties basses du marais à bosses, modifiaient nécessairement le niveau ou le mode d'écoulement des eaux; qu'en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1992, les prévenus devaient obligatoirement solliciter et obtenir l'autorisation prévue par ce texte avant de les entreprendre;
- qu'ils ont eu pour résultat de bloquer le mode d'écoulement des eaux, du fait du comblement des fossés, de réduire la pression de l'eau et d'abaisser le niveau de la nappe phréatique, des zones jusqu'alors saturées en eau n'étant dès lors plus inondables; qu'une atteinte grave a été portée à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique du marais de Brouage, la végétation des parcelles comblées ayant été détruite, les eaux pluviales hivernales et printanières ne pouvant plus irriguer les jas remblayés, ni communiquer avec les fossés qui servaient de zones de frayères aux poissons et aux batraciens;
- qu'il y avait bien eu assèchement de la zone humide considérée, se traduisant par la disparition de son caractère inondable, l'abaissement du toit piézométrique de la nappe phréatique, le blocage du mode d'écoulement des eaux et la destruction de l'écosystème sur une superficie de 25 hectares mis en culture de blé;

Elle réclamait, comme les autres parties civiles, la condamnation des prévenus à lui payer un franc de dommages-intérêts et 15.000 F sur la base de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

C. C. et F. V. sollicitent à nouveau leur renvoi pur et simple des fins de la poursuite;

F. V. prétend, en premier lieu, que n'ayant exécuté personnellement aucun des travaux litigieux, mais s'étant borné à les autoriser, conformément aux dispositions de l'article L.411-73 du code rural, il ne peut se voir reprocher de n'avoir pas sollicité de l'Administration l'autorisation exigée par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992, n'étant pas le maître d'ouvrage de l'opération;

S'agissant des faits proprement dits, les deux prévenus soutiennent :

- qu'un terrain qualifié de marais ne constitue pas nécessairement une zone humide au sens de l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992; qu'en l'espèce, les terres sur lesquelles les travaux litigieux ont été effectués sont d'anciens marais salants, pure création de l'homme, et non pas des marais naturels; qu'avant l'exécution de ces opérations, les lieux n'étaient aucunement inondés, sauf de façon exceptionnelle, comme l'ensemble des terres de la région;
- que le rapport du professeur Baron n'apporte aucune démonstration utile à cet égard, tous les relevés faits par cet expert l'ayant été en dehors des parcelles concernées et certaines des plantes hygrophiles mentionnées poussant à l'état naturel sur la plupart des terres incultes de Charente-Maritime;
- qu'il n'existe aucune nappe phréatique dans ces anciens marais salants;
- qu'en l'absence d'un zonage spécifique définissant avec précision les espaces dans lesquels certaines autorisations seraient nécessaires, la loi pénale ne saurait se satisfaire d'analyses subjectives, ne pouvant en aucun cas constituer une base légale suffisante pour entrer en voie de condamnation;
- que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 25 mars 1998, semble reprocher à la Cour d'appel de Poitiers de n'avoir pas recherché si les travaux exécutés n'étaient pas de la nature de ceux soumis obligatoirement à l'autorisation, conformément à l'article 10-1 de la loi du 3 janvier 1992, alors que :

- les poursuites diligentées contre eux n'ont pas été engagées sur le fondement de l'article 10-I de la loi du 3 janvier 1992, texte non visé dans la citation;
- cet article ne peut s'appliquer de façon autonome, seul l'article 10-II de la loi précitée renvoyant à une nomenclature établie par décret en Conseil d'État s'agissant de la définition des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article 10-I;

- que la nomenclature applicable est celle figurant à la rubrique 4-1-0 du tableau annexé au décret 93-743 du 29 mars 1993, les travaux soumis à autorisation étant ceux d'assèchement, d'imperméabilisation et de remblais ; qu'en l'espèce :

- les travaux qu'ils ont réalisés, en aucun cas n'étaient destinés et n'ont eu pour effet d'imperméabiliser les sols;
- le sens concret et actuel du terme de remblai suppose un apport de matière extérieure, alors que les opérations litigieuses ont consisté à niveler, par simple grattage, les bosses existantes vers les parties de plus basse altitude, appelées jas; que l'hypothèse d'un apport de terres extérieures n'a été confirmée par aucun élément de l'enquête; que l'expert Trocme a indiqué que l'atteinte au relief a été modérée, le nivellement n'ayant eu qu'un effet de quelques centimètres sur l'ensemble des terrains; qu'en conséquence, aucun travail de remblai n'a été exécuté sur les parcelles concernées par la présente procédure;
- il résulte du rapport de M. Trocme qu'un nouveau fossé d'une section d'environ 3,10 mètres et d'une profondeur de 1,60 mètre, permettant la circulation d'une quantité d'eau au moins égale à celle qui se produisait antérieurement, a été réalisé après la suppression par comblement d'un fossé préexistant; que la maille hydraulique des terres n'a donc pas été modifiée; qu'il n'est dès lors pas établi qu'il y ait eu assèchement effectif; que dans son dernier rapport du 11 janvier 1999, M. Trocme précise qu'au point de vue hydraulique, les travaux réalisés permettent d'économiser l'eau du marais, tandis qu'au niveau aquatique, ils constituent une amélioration et que, sur le plan altimétrique, le nivellement effectué a imprimé des changements de l'ordre de 20 centimètres, permettant l'adaptation de ces terres aux engins agricoles et d'obtenir, sans aucun drainage, une bonne terre à blé tout en maintenant la réserve d'eau;

Ils demandent, en conséquence, à la Cour, de débouter les parties civiles de toutes leurs demandes;

Discussion

Sur la notion de zone humide

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, la végétation, lorsqu'elle existe, y étant dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »;

Considérant que cette définition correspond à celle donnée de la zone humide par la Convention de Ramsar du 2 février 1971, introduite dans l'ordre juridique interne par le décret 87-126 du 20 janvier 1987;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les terrains litigieux sont situés dans le périmètre du marais de Brouage; qu'en septembre 1984, le Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques a cité le marais de Brouage parmi les 87 zones d'importance nationale et internationale, à la rubrique « marais agricoles aménagés »; que le plan gouvernemental en faveur des zones humides du 22 mars 1995 a retenu en priorité 8 zones d'importance nationale, dont le marais de Brouage; que dans le cadre de la directive 79/409/CEE, du Conseil, du 2 avril 1979 relative à la protection des oiseaux et des zones humides ainsi qu'en application de la Convention de Ramsar susvisée, le marais de Brouage était identifié, dès 1981, comme zone d'importance communautaire pour les oiseaux, ainsi qu'en juillet 1991 au titre des zones de protection spéciale; que depuis 1983, le marais de Brouage est inscrit, à l'inventaire national des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique;

Considérant que les études menées par l'Institut national de la recherche agronomique ont déterminé que la nappe phréatique des marais de Brouage affleurerait, pendant une grande partie de l'année, à environ 10 centimètres de la surface du sol; que les eaux pluviales hivernales et printanières inondaient tous les jans; que selon l'altitude de ceux-ci, l'épaisseur d'eau variait de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres; qu'ils communiquaient avec les fossés du pourtour, constituant les prolongements indispensables aux frayères de poissons et de batraciens;

Considérant que le rapport d'expertise rédigé par le Professeur Baron, à partir de relevés floristiques effectués sur des parcelles immédiatement limitrophes de celles appartenant à Vinet et exploitées par Couvert, nivelées, sur lesquelles il n'était par conséquent plus possible d'opérer la moindre constatation utile à cet égard, conclut à une inondation temporaire de durée variable de tous les jans, avec présence de tous les intermédiaires floristiques entre la submersion quasi-permanente et les sommets des bosses, en permanence hors d'eau; que l'ensemble du secteur, dominé par des plantes hygrophiles, en particulier le scirpe maritime et la renoncule sarde, constituait une zone humide au sens de la législation en vigueur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les terrains ayant fait l'objet des travaux de nivellement litigieux, objet de la présente procédure, doivent être estimés comme étant situés dans une zone humide, selon la définition qu'en donne l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992;

Sur la nature des travaux effectués

Considérant que le § I de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 dispose que sont soumis aux dispositions dudit article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques, notamment par toute personne physique, entraînant en particulier une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ainsi que des dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants; que le § II de ce même article renvoie, pour la définition des installations, ouvrages, travaux et activités visés au § I, à une nomenclature établie par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil national de l'eau, spécifiant qu'ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques;

Considérant que la nomenclature susvisée résulte d'un tableau annexé au décret 93-743 du 29 mars 1993; que la rubrique 4.1.0 dudit tableau, relative aux milieux aquatiques en général, indique que relèvent du régime de l'autorisation administrative : l'assèchement, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides ou des marais, lorsque la zone asséchée est supérieure ou égale à 10.000 mètres carrés;

Considérant que l'interprétation des textes législatifs et réglementaires ci-dessus rappelés ne saurait être dissociée du

principe général énoncé par l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, selon lequel :

« les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau (visant notamment à assurer) la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides »;

Considérant que le nivellement, par grattage, des bosses existantes vers les parties de plus basse altitude (les jas) entrepris sur les terres appartenant à F. V. et exploitées par C. C., a eu pour effet, par comblement des jas et des fossés adjacents, de bloquer le mode d'écoulement des eaux, de réduire la pression de l'eau et d'abaisser ainsi le niveau de la nappe phréatique, de ne plus rendre inondables les zones jusqu'alors saturées d'eau; que la végétation hygrophile a été détruite sur les parcelles comblées, ce que constate le Professeur Baron dans le rapport qu'il a établi; que les eaux pluviales hivernales et printanières ne peuvent désormais plus irriguer les jas remblayés, ni les fossés du pourtour, également comblés, qui servaient de frayères aux poissons et batraciens;

Considérant qu'en raison de la disparition du caractère inondable de ces terres, l'écosystème spécifique de la zone humide, telle que définie par l'article 2 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, a été détruit sur une superficie de l'ordre de 25 hectares; que les travaux litigieux ont ainsi abouti à l'assèchement de ladite zone sur une surface largement supérieure à 10.000 m²; qu'ils étaient dès lors soumis à l'obtention d'une autorisation administrative préalable à leur réalisation, peu important, à cet égard :

- d'une part, l'absence alléguée de modification de la « maille hydraulique » du fait de la création d'un nouveau fossé sur les terrains concernés en compensation de la suppression d'un fossé comblé, l'autorité administrative n'ayant pas été mise en mesure d'apprécier, par le biais de la procédure d'autorisation préalable, si les travaux projetés étaient compatibles avec les objectifs définis par la loi du 3 janvier 1992;
- d'autre part, que pour remblayer jas et fossés, il ait été fait usage des déblais provenant du grattage des bosses, le recours à des gravois extérieurs à l'emprise litigieuse n'étant pas nécessaire pour qualifier lesdits travaux de remblais de zone humide ou de marais, au sens de la rubrique 4.1.0. du tableau annexé au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Considérant ainsi que le délit visé à la prévention est caractérisé,

Sur l'imputabilité de l'infraction

Considérant que C. C., preneur des terres concernées données à bail par F. V., a reconnu dès sa première audition par les gendarmes, le 29 juillet 1996, avoir réalisé les travaux de nivellement, avec l'accord de F. V.;

Considérant que ce dernier a également admis, le 27 juillet 1995, avoir donné l'autorisation à son fermier de procéder à cette opération;

Considérant qu'informé verbalement, le 26 juillet 1995, par un agent de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime, de l'irrégularité des travaux ainsi entrepris, C. C., d'accord avec F. V., décidait d'en suspendre l'exécution;

Considérant que le 28 août 1995, les militaires de la gendarmerie constataient néanmoins qu'ils avaient repris; qu'entendu par les enquêteurs le 29 août 1995, F. V. déclarait : « Sur conseil de notre avocat, nous allons terminer d'aplanir ce qui a été commencé. Nous n'avons pas l'intention d'en faire plus »;

Considérant qu'informé par lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Charente-Maritime du 5 septembre 1995 de ce que ces travaux étaient illicites au regard de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, F. V. non seulement ne s'opposait pas à leur poursuite, mais prenait la décision de les achever, ainsi qu'il l'indiquait aux gendarmes le 29 septembre 1995;

Considérant qu'au vu de ces éléments, les deux prévenus seront considérés comme auteurs de l'infraction;

Considérant, en conséquence, que les faits visés à la prévention sont établis par la procédure ainsi que les débats, à la

charge tant de C. C. que de F. V.; que le jugement du tribunal de grande instance de Rochefort s/Mer rendu le 23 janvier 1996 sera réformé et les prévenus déclarés coupables du délit qui leur est reproché; qu'il leur sera fait application de la loi pénale ainsi qu'il suit au dispositif;

Considérant que l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, la Ligue pour la protection des oiseaux, de même que la Société pour l'étude et la protection de la nature en Aunis et Saintonge, associations régies par la loi de 1901 et agréées au titre de la protection de la nature et de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.252-1 du code rural, sont habilitées, par l'effet de l'article 42 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, à se constituer partie civile contre les prévenus à raison des faits qui leurs sont reprochés; que l'infraction commise par ces derniers a manifestement occasionné un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre; que C. C. et F. V. seront condamnés à payer à chacune d'entre elles la somme de 1 F à titre de dommages et intérêts; que l'indemnité due par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera fixée ainsi qu'il suit au dispositif;

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de C. C., V. F., l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge,

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 mars 1998;

Réforme le jugement du tribunal de grande instance de Rochefort s/Mer rendu le 23 janvier 1996;

I - Sur l'action publique

Déclare C. C. et F. V. coupables des faits visés à la prévention;

En répression, condamne C. C. et F. V. chacun à une peine d'amende de trente mille francs (30.000 F);

Prononce la contrainte par corps à l'égard de C. C.,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable chacun des condamnés,

Le tout par application des articles susvisés, 800-1, 749 et 750 du code de procédure pénale.

II - Sur l'action civile

Reçoit l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement, la Ligue pour la protection des oiseaux et la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge en leur constitution de partie civile; Condamne solidairement C. C. et F. V. à payer :

- à l'Union Centre-Atlantique pour la protection de la nature et de l'environnement :

- la somme de un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts;
- celle de dix mille francs (10.000 F) par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- à la Ligue pour la protection des animaux :

- la somme de un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts;
- celle de dix mille francs (10.000 F) en vertu des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

- à la Société pour la protection de la nature en Aunis et Saintonge :

- la somme de un franc (1 F) à titre de dommages-intérêts;
- celle de dix mille francs (10.000 F) sur le fondement des dispositions de l'article 475 - 1 du code de procédure pénale;

Dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en vertu de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et du décret d'application n° 93-867 du 28 juin 1993.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.